

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 4326

[C – 2008/29449]

28 AOÛT 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le plan de formation propre au réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel (enseignement catholique), en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 18, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 portant exécution de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 déterminant le plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation des directeurs;

Vu la proposition de l'organe de concertation et de représentation des pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement libre subventionné confessionnel;

Vu l'avis rendu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 mai 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 juin 2008;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 11 juin 2008;

Vu le protocole de concertation du sous-comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné confessionnel reconnu par le Gouvernement du 11 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 14 juillet 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008.,

Arrête :

Article 1^{er}. Le plan de formation relative au volet visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs élaboré par l'organe de concertation et de représentation des pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement libre subventionné confessionnel (enseignement catholique), ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 28 août 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT

Annexe I^{re}

**Formation initiale des directeurs relative à l'axe administratif, matériel et financier (art. 18, § 1a)
au volet du réseau de l'enseignement libre subventionné confessionnel (enseignement catholique)**
30 heures

1. Objectif général

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires et les capacités de gestion administrative, logistique et financière de l'école ou de l'établissement dans le cadre des spécificités et du projet du réseau de l'enseignement libre confessionnel subventionné.

2. Compétences à acquérir

Développer la capacité à :

2.1. Trouver les informations relatives à la législation et à la réglementation en matière d'enseignement et identifier les ressources pertinentes pour faire face à une difficulté à laquelle le candidat peut être confronté;

2.2. Saisir le sens et la portée des bases légales reprises ci-dessous;

2.3. Trouver, dans ces bases légales (accessibles sur support papier ou informatique), la réponse à une question portant sur des cas pratiques simples issus de la vie courante. Ces cas porteront exclusivement sur des problématiques relatives à l'organisation générale de l'enseignement ou à l'organisation générale d'un établissement scolaire de l'enseignement libre confessionnel subventionné.

3. Contenu

Les activités d'enseignement visent à développer les connaissances de l'apprenant dans les différents domaines de la législation, de la réglementation et de la gestion matérielle et financière applicables dans l'enseignement libre subventionné.

Plus particulièrement :

3.1. Appréhender les principes de base du fonctionnement d'une ASBL dans le cadre scolaire (subventionnement, organes et fonctionnement, budget, comptabilité, bâtiments,...) et établir la responsabilité financière du directeur.

3.2. Mener une réflexion en ce qui concerne les rapports entre le P.O. et la direction et la lettre de mission du directeur.

3.3. Se référer aux textes légaux relatifs au statut des enseignants, y compris les fonctions de promotion et sélection, et des autres membres du personnel : obligations contractuelles, lettres de mission, fonctions et catégories, titres, ancienneté, priorité, réaffectation, contrats, CAD, dossiers des membres du personnel, mesures disciplinaires, ...).

3.4. Appliquer concrètement la législation fondamentale relative à l'organisation de l'activité scolaire (attributions, horaires, offre d'enseignement, ...)

3.5. Identifier les acteurs institutionnels internes et externes à l'établissement :

3.5.1. Organigramme du réseau.

3.5.2. Conseil de participation, conseil d'entreprise, CPPT, ICL...

3.5.3. Entités, CES, Zone, Coordination réseau, ...

3.5.4. Organisation de l'inspection et de la cellule d'aide et de soutien pédagogiques.

3.6. S'informer sur les outils informatiques spécifiques susceptibles de faciliter la gestion administrative et financière des écoles (ProEco, Compteco, Bob, ...)

4. Bases légales

Par rapport à ces bases légales, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

EF correspond à l'enseignement fondamental

ES correspond à l'enseignement secondaire

ESAHR correspond à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

EPS correspond à l'enseignement de promotion sociale

EF	ES	EPS	
oui	oui	oui	Art. 24 de la Constitution
oui	oui	oui	Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
oui	oui		Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.
oui	oui	oui	Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
oui	oui		Décret du 28 février 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

4.1. Organisation générale d'un établissement

4.1.1 Pour ce qui concerne le niveau de l'enseignement fondamental (1)

EF	ES	EPS	
oui			Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (pacte scolaire)
oui			Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire
oui			Décret du 1 ^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, Arrêté-royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécial et primaire spécial, Arrêté-royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements
oui			Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental
oui			Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, Arrêté-royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire
oui			Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1 ^{er} octobre 2003 portant application de l'article 5bis, § 2, 2 ^o de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

(1) Il est également précisé, pour une vision transversale, les autres niveaux où ces textes seront abordés.

4.1.2. Pour ce qui concerne le niveau de l'enseignement secondaire

EF	ES	EPS	
	oui		Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire
	oui		Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire
EF	ES	EPS	
	oui		Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance
	oui		Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice
oui	oui		Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
	oui		Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire

4.1.3. Pour ce qui concerne le niveau de l'enseignement de promotion sociale

EF	ES	EPS	
		oui	Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 3)
		oui	Décret du 16 avril 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale

4.2. Autres textes à envisager à titre informatif

Ce niveau est à titre informatif. Chacun de ces textes sera présenté par un bref descriptif afin que les candidats puissent avoir une connaissance de ces textes et de leur intérêt.

EF	ES	EPS	
	oui		Tous les textes relatifs aux transports scolaires
oui	oui	oui	Loi du 30 juillet 1963 relative à l'emploi des langues dans l'enseignement.
	oui		Décret du 04 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse
		oui	Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance
		oui	Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant et directeur, et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale
oui			Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire
oui	oui		Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière
oui	oui	oui	Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs
oui	oui	oui	Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

5. Compétences terminales

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant sera capable de résoudre, par écrit, des cas concrets administratifs, matériels et financiers couramment rencontrés dans les établissements scolaires. Pour ce faire, il proposera, avec l'aide de la documentation actualisée, les mesures à prendre ainsi que leur mise en œuvre en argumentant et en justifiant ses choix.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant le plan de formation propre au réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel (enseignement catholique), en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

Annexe II

**Formation initiale des directeurs relative à l'axe pédagogique et éducatif (art. 18 § 1b)
du volet du réseau de l'enseignement libre subventionné confessionnel (enseignement catholique)**
30 heures

1. Objectif général :

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement obligatoire et de promotion sociale du réseau de l'enseignement libre confessionnel subventionné vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques dans le cadre des spécificités du projet du réseau de l'enseignement libre confessionnel subventionné.

Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)	Enseignement secondaire (ordinaire et spécialisé)
<p>Action pédagogique et éducatrice de la direction</p> <p>Développer la capacité à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Appréhender le sens de l'école chrétienne dans le contexte sociétal actuel et en exposer les implications dans la philosophie de l'éducation et dans la conduite des établissements scolaires. 2. Favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant de poursuivre la mise en œuvre des objectifs généraux de l'enseignement fondamental par le biais des concertations en équipe éducative et de la formation en cours de carrière en lien avec les référents spécifiques du réseau. 3. Organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences définies dans le programme intégré et en fonction du projet spécifique à l'établissement. 4. Exploiter les batteries d'épreuves d'évaluation, produites à la fois par la Commission des outils d'évaluation et par l'organe de concertation (SeGEC) afin d'adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement en analysant les apports des évaluations internes et externes en collaboration notamment avec la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques. 5. Définir et mettre en place des conditions favorables à la continuité des apprentissages de 2 ans 1/2 à 14 ans (notamment via l'organisation en cycles dans l'enseignement ordinaire et en niveaux de maturité dans l'enseignement spécialisé) selon le cadre pédagogique spécifique au réseau. 6. Organiser la remédiation sur le plan pédagogique et sur le plan structurel en utilisant les outils spécifiques du réseau. 7. Organiser le fonctionnement des conseils de cycles (enseignement ordinaire) et des conseils de classe (enseignement spécialisé) en collaboration ponctuelle avec les CPMS. 8. Mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école en cohérence avec le projet éducatif du réseau. 9. Promouvoir la mixité sociale au sein de l'établissement dans le respect des valeurs prônées par le réseau. 10. Mettre en œuvre des actions prioritaires pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques (élèves qui pourraient relever ou qui sont issus de l'enseignement spécialisé) en collaboration avec les CPMS. 11. S'initier à l'analyse de pratiques et à l'accompagnement pédagogique des enseignants intégrés dans une dynamique collective avec une vision systémique de l'établissement. 12. Utiliser des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur. <p>Bases légales à partir desquelles il convient de développer les actions éducatives et pédagogiques :</p>	<p>Action pédagogique et éducatrice de la direction</p> <p>Développer la capacité à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Appréhender le sens de l'école chrétienne dans le contexte sociétal actuel et en exposer les implications dans la philosophie de l'éducation et dans la conduite des établissements scolaires. 2. Favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant de poursuivre la mise en œuvre des objectifs généraux des premiers, deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire par le biais de la coordination pédagogique en équipe éducative et de la formation en cours de carrière en lien avec les référents spécifiques du réseau. 3. Organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux « socles de compétences », aux « compétences terminales » (compétences disciplinaires et transversales) et aux « profils de qualification et de formation » et aux programmes et référents du réseau. 4. Exploiter les batteries d'épreuves d'évaluation, produites à la fois par la Commission des outils d'évaluation et par l'organe de concertation (SeGEC) afin d'adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement en analysant les apports des évaluations internes et externes en collaboration notamment avec la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques. 5. Définir et mettre en place des conditions favorables à la continuité des apprentissages (notamment via l'organisation en cycles au 1^{er} degré et en phases dans l'enseignement spécialisé) selon le cadre pédagogique spécifique au réseau. 6. Définir et mettre en place des conditions favorables à la continuité des apprentissages entre l'enseignement fondamental et le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et entre l'enseignement fondamental et la première phase de l'enseignement secondaire spécialisé. 7. Assurer l'information et la cohérence de l'orientation de l'élève en cours et au terme de l'enseignement secondaire en collaboration avec les CPMS. 8. Organiser la remédiation sur le plan pédagogique et sur le plan structurel en utilisant les outils spécifiques du réseau. 9. Organiser le fonctionnement des conseils de classe et des conseils de guidance en collaboration ponctuelle avec les CPMS. 10. Mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école en cohérence avec le projet éducatif du réseau. 11. Promouvoir la mixité sociale au sein de l'établissement dans le respect des valeurs prônées par le réseau. 12. Mettre en œuvre des actions prioritaires pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques (élèves qui pourraient relever ou qui sont issus de l'enseignement spécialisé) en collaboration avec les CPMS. 13. S'initier à l'analyse de pratiques et à l'accompagnement pédagogique des enseignants intégrés dans une dynamique collective avec une vision systémique de l'établissement. 14. Utiliser des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur. <p>Bases légales à partir desquelles il convient de développer les actions éducatives et pédagogiques :</p>

Enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé)	Enseignement secondaire (ordinaire et spécialisé)
<p>1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.</p> <p>2. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.</p> <p>3. Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental</p> <p>4. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux).</p> <p>5. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives.</p> <p>6. Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement</p> <p>7. Décret du 20 décembre 2001 relatif aux missions des services de promotion de la santé à l'école</p> <p>8. Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.</p> <p>9. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.</p> <p>10. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.</p> <p>11. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.</p> <p>12. Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.</p> <p>13. Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.</p> <p>14. Décret du 14 juillet 2006 sur les missions, programme et rapport d'activités des CPMS</p> <p>15. Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.</p> <p>16. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.</p> <p>17. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques</p>	<p>1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.</p> <p>2. Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.</p> <p>3. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.</p> <p>4. Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire</p> <p>5. Décret du 3 juillet 1991 portant organisation de l'enseignement secondaire en alternance.</p> <p>6. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux).</p> <p>7. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives.</p> <p>8. Décret du 20 décembre 2001 relatif aux missions des services de promotion de la santé à l'école</p> <p>9. Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.</p> <p>10. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.</p> <p>11. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.</p> <p>12. Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.</p> <p>13. Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.</p> <p>14. Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.</p> <p>15. Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.</p> <p>16. Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.</p> <p>17. Décret du 14 juillet 2006 sur les « missions, programme et rapport d'activités » des CPMS</p> <p>18. Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française;</p> <p>19. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.</p> <p>20. Décret du 16 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques</p>
<p>Textes cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Missions de l'Ecole chrétienne - Programme intégré adapté aux socles de compétences - Programme intégré : une porte d'entrée pour l'enseignement spécialisé - Tableau des 11 compétences pour enseigner aujourd'hui - Plan des compétences des directions 	<p>Textes cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Missions de l'Ecole chrétienne - Programmes des cours

Enseignement de promotion sociale	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
<p>Action pédagogique et éducative de la direction</p> <p>Développer la capacité à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Appréhender le sens de l'école chrétienne dans le contexte sociétal actuel et en exposer les implications dans la philosophie de l'éducation et dans la conduite des établissements scolaires. 2. Favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant de poursuivre la mise en œuvre des objectifs généraux de l'enseignement de promotion sociale par le biais de la coordination pédagogique et de la formation en cours de carrière en lien avec les référents spécifiques du réseau. 3. Organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux dossiers pédagogiques et aux « profils de qualification et de formation » spécifiques au réseau. 4. Favoriser la démarche qualité au sein de l'établissement et mettre en œuvre des pratiques d'évaluation interne afin de mesurer le niveau de maîtrise atteint par les élèves et la qualité de l'apprentissage en référence avec les outils spécifiques du réseau. 5. Organiser la remédiation sur le plan pédagogique et sur le plan structurel en utilisant les outils spécifiques du réseau. 6. Organiser le fonctionnement des conseils des études. 7. Mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école en cohérence avec le projet éducatif du réseau. 8. Promouvoir la mixité sociale au sein de l'établissement dans le respect des valeurs prônées par le réseau. 9. S'initier à l'analyse de pratiques et à l'accompagnement pédagogique des enseignants intégrés dans une dynamique collective avec une vision systémique de l'établissement. 10. Utiliser des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur. <p>Bases légales à partir desquelles il convient de développer les actions éducatives et pédagogiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. 2. Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. 3. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. 4. Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire 5. Décret du 16 avril 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale 6. Décret du 3 juillet 1991 portant organisation de l'enseignement secondaire en alternance. 7. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux). 8. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives. 9. Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement de promotion sociale. 10. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. 11. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques <p>Textes cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Missions de l'Ecole chrétienne - Programmes des cours en fonction des dossiers pédagogiques 	

2. Compétences terminales

A partir d'une critique orale de leçon (portant sur une matière hors de sa spécialité pour l'enseignement secondaire et de promotion sociale), l'apprenant proposera une politique pédagogique, en lien avec le projet d'un (de son) établissement, qui intégrera différents outils de pilotage et les référents spécifiques au réseau. Il exposera lors de

l'entretien, des liens pertinents avec sa mission pédagogique et éducative. Il montrera, en outre, son aptitude à auto-évaluer ses compétences à mener à bien sa mission pédagogique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 approuvant le plan de formation propre au réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel (enseignement catholique), en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 4326

[C - 2008/29449]

28 AUGUSTUS 2008. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het opleidingsplan dat eigen is aan het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijsnet (katholiek onderwijs), met toepassing van artikel 18 van het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs, inzonderheid op artikel 18, § 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 2007 tot uitvoering van artikel 18, § 2, van het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 september 2007 tot bepaling van het opleidingsplan voor het luik dat alle netten voor de opleiding van directeurs gemeen is;

Gelet op het voorstel van het vertegenwoordigings- en coördinatieorgaan van de inrichtende machten van het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijsnet;

Gelet op het advies van het Algemeen Bestuur Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 mei 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 5 juni 2008;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 11 juni 2008 van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het overlegprotocol van 11 juni 2008 van het subcomité van overleg tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en het vertegenwoordigings- en coördinatieorgaan van de inrichtende machten van het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijs erkend door de Regering;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 14 juli 2008, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 2008,

Besluit :

Artikel 1. Het bijgevoegde opleidingsplan betreffende het luik bedoeld in artikel 18, § 1, van het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs dat uitgewerkt wordt door het vertegenwoordigings- en coördinatieorgaan van de inrichtende machten van het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijsnet (katholiek onderwijs), wordt goedgekeurd.

Art. 2. De Minister van Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 28 augustus 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Ambtenarenzaken,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT